

sainte  foy
TARENDAISE

MAIRIE

République française
Savoie

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du vendredi 20 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le 20 mars à 18H30, le Conseil Municipal de la Commune de SAINTE-FOY-TARENDAISE, légalement convoqué conformément aux articles L. 2121-7, L. 2121-10 et L. 2121-11 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la Présidence de **M. Yannick AMET** Maire

Etaient présents :

Messieurs Stéphane MACHET, Daniel EUSTACHE, Michel MARMOTTAN, François LIMBARINU, Dominique MAITRE, Alain PILATI
Mesdames Julie MERIE, Céline FRAISSARD, Chantal EMPEREUR, Marie Claire BANETTE, Anne KIMBERLEY, Nathalie GRAND, Perrine LACROIX

Absents : M. Emmanuel MERCIER a donné pouvoir à M Yannick AMET pour voter en son nom

Date de Convocation : le 16 mars 2026

Date d'envoi : le 16 mars 2026

Date d'affichage de la convocation : le 16 mars 2026

Nombre de conseillers en exercice : 15

Présents : 15

Votants : 15

M. Stéphane MACHET a été élu secrétaire de séance en conformité avec l'article L.2121.15 du Code général des Collectivités Territoriales

2026-29 Création des postes d'adjoints

Vu les articles L 2122-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

M. Yannick AMET, Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal détermine ainsi librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal.

Ce pourcentage fixe pour la commune de Sainte-Foy-Tarentaise un effectif maximum de 4 adjoints.

M. Yannick AMET, Maire, propose la création de QUATRE postes d'adjoints.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

► **DECIDE de créer QUATRE postes d'Adjoints au Maire**

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme,

Le Maire,
Yannick AMET



La présente délibération, à supposer qu'elle fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - 38000 Grenoble) ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Sainte-Foy-Tarentaise, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délais de deux mois.